



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE FERNANDES FORMIGAL DE ARRIAGA ET 15 AUTRES
AFFAIRES « RÉFORME AGRAIRE » c. PORTUGAL**

*(Requêtes n^{os} 24678/06, 25037/06, 25041/06, 25042/06, 27611/06,
30761/06, 36143/06, 38316/06, 38336/06, 41911/06, 44751/06,
51097/06, 5357/07, 5360/07, 6247/07, 6261/07)*

ARRÊT

STRASBOURG

13 juillet 2010

DÉFINITIF

13/10/2010

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut
subir des retouches de forme.*

En ces 16 affaires dites « Réforme Agraire » c. Portugal,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,
Ireneu Cabral Barreto,
Danutė Jočienė,
Dragoljub Popović,
András Sajó,
Nona Tsotsoria,
Işıl Karakaş, *juges*,

et de Stanley Naismith, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 22 juin 2010,
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent 16 requêtes dirigées contre la République portugaise en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par plusieurs ressortissants de cet Etat (« les requérants ») dont les noms sont indiqués à l'Annexe I au présent arrêt.

2. Dans l'affaire n° 25041/06, le requérant M. Armando de Carvalho de Santana Maia est décédé le 14 septembre 2006. Par une lettre du 29 septembre 2006, en faisant valoir leur qualité d'héritiers, M^{me} Maria João Pratas de Mattos e Silva Santa Maia, M. Francisco de Mattos e Silva Santana Maia, M^{me} Ana Francisca de Mattos e Silva Santana Maia et M^{me} Maria Vanda de Mattos e Silva Santana Maia ont informé la Cour qu'ils souhaitaient poursuivre la procédure introduite par le défunt.

3. Dans le cadre de la requête n° 24678/06, la requérante est représentée par M^e J. Baguinho Valentim. S'agissant des requêtes n°s 25037/06 et 25041/06, les requérants sont représentés par M^e N. de Palhares Falcão. Les requérants des requêtes n°s 25042/06, 5357/07, 5360/07 et 6261/07 sont représentés par M^e B. Bagulho Albino. Les requérants des requêtes n°s 27611/06, 30761/06, 36143/06, 38316/06, 38336/06, 41911/06, 44751/06 et 51097/06 sont représentés par M^e J. A. Fernandes de Barros. S'agissant de la requête n° 6247/07, les requérants António Rodrigues Vaz Monteiro et Maria Leonor Rodrigues Vaz Monteiro Aguiar Pinto sont représentés par M^e B. Bagulho Albino et la requérante Maria da Conceição Rodrigues Vaz Monteiro Nogueira Freire est représentée par M^e J. A. Fernandes de Barros.

4. Le gouvernement portugais (« le Gouvernement ») était représenté, jusqu'au 23 février 2010, par son agent, M. J. Miguel, procureur général

adjoint, et, à partir de cette date, par M^{me} M. F. Carvalho, également procureur général adjoint.

5. La Présidente de la deuxième section de la Cour a décidé de communiquer les présentes requêtes au Gouvernement le 3 janvier 2009. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé des affaires.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Les requérants étaient tous des propriétaires – ou des héritiers de propriétaires – de terrains agricoles qui firent l'objet, en 1975, d'expropriations ou de nationalisations dans le cadre de la politique relative à la réforme agraire. La législation pertinente en la matière prévoyait que les propriétaires pouvaient, sous certaines conditions, exercer leur droit de « réserve » (*direito de reserva*) sur une partie des terrains afin d'y poursuivre leurs activités agricoles. Elle prévoyait par ailleurs l'indemnisation des intéressés. Le montant, le délai et les conditions de paiement d'une telle indemnisation restaient à définir.

7. Les montants des indemnisations reçues par les requérants ainsi que leurs dates de paiement sont détaillées à l'Annexe II au présent arrêt.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

8. L'arrêt *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal* (n^{os} 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I) décrit, en ses paragraphes 31 à 37, le droit et la pratique internes pertinents en matière de réforme agraire. Il convient d'ajouter que le Tribunal constitutionnel a confirmé sa jurisprudence en la matière (arrêt *Almeida Garrett* précité, § 37) par son arrêt n^o 85/03/T du 12 février 2003.

EN DROIT

I. QUESTIONS PRELIMINAIRES

A. Sur la jonction des requêtes

9. Compte tenu de la similitude des affaires quant aux faits et au problème de fond qu'elles posent, la Cour estime nécessaire de les joindre et décide de les examiner conjointement dans un seul arrêt.

B. Sur le *locus standi* (Affaire n° 25041/06)

10. S'agissant de la demande de M^{me} Maria João Pratas de Mattos e Silva Santa Maia, M. Francisco de Mattos e Silva Santana Maia, M^{me} Ana Francisca de Mattos e Silva Santana Maia et Maria Vanda de Mattos e Silva Santana Maia, reconnus au niveau interne comme héritiers de M. Armando de Carvalho de Santana Maia, requérant originaire dans la requête n° 25041/06, décédé le 14 septembre 2006, la Cour rappelle que, dans plusieurs cas, elle a tenu compte du souhait exprimé par les héritiers d'un requérant décédé en vue de la poursuite de la procédure (voir, par exemple, *Deweer c. Belgique*, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35, §§ 37-38 ; *Vocaturò c. Italie*, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-C, § 2, et *Malhous c. République tchèque* (déc.), n° 33071/96, CEDH 2000-XII). La Cour reconnaît ainsi aux héritiers du requérant la qualité pour se substituer à celui-ci devant la Cour dans le cadre de la requête précitée.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

11. Les requérants allèguent que le montant des indemnisations ne saurait correspondre à une « juste indemnisation » et se plaignent du retard dans la fixation et le paiement de l'indemnisation définitive.

12. A l'appui de leurs griefs, les requérants invoquent la violation du droit au respect de leurs biens, prévu par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour régler l'usage des

biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

13. Le Gouvernement s'oppose à la thèse des requérants.

A. Sur la recevabilité

14. Pour autant que les requérants se plaignent des montants des indemnisations ayant été attribuées au niveau interne, la Cour rappelle d'emblée ne pas être compétente pour examiner les questions directement liées à la privation de propriété, ni, a fortiori, celles relatives au montant des indemnisations, lesquels se trouvent en dehors de sa compétence *ratione temporis* (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres* précité, §§ 43 et 48).

15. A l'exception de ce qui précède, la Cour constate que les requêtes ne sont pas manifestement mal fondées au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'elles ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité (voir, à cet égard, *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal* précité, §§ 41-43). Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

16. La Cour rappelle qu'elle a déjà été appelée à examiner des affaires similaires, s'agissant de la politique d'indemnisation des nationalisations et expropriations ayant eu lieu au Portugal en 1975 (voir l'arrêt *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres* précité et, en dernier lieu, *Sampaio de Lemos et 22 autres affaires "Réforme Agraire" c. Portugal*, nos 41954/05 et autres, 15 décembre 2009). Dans toutes ces affaires, elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, considérant que les intéressés avaient eu à supporter une charge spéciale et exorbitante ayant rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens.

17. La Cour n'aperçoit pas de motifs justifiant de s'écarter de cette jurisprudence dans les présentes 16 requêtes.

18. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention dans toutes ces affaires.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 6 ET 13 DE LA CONVENTION

19. Dans plusieurs de ces requêtes, alléguant les mêmes faits, les requérants invoquent également la violation des articles 6 et 13 de la Convention.

20. Eu égard à la conclusion formulée ci-dessus au paragraphe 18, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la question séparément sous l'angle de ces dispositions.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

21. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

22. Les requérants réclament plusieurs sommes au titre du préjudice matériel et moral qu'ils auraient subi. Le Gouvernement conteste ces demandes.

23. La Cour relève d'abord que les requérants ont pu subir un préjudice matériel, correspondant à la différence entre les intérêts à recevoir aux termes de la législation pertinente et la dépréciation monétaire au Portugal pendant les périodes concernées. Ces périodes ont débuté le 9 novembre 1978, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Portugal, et se sont terminées aux dates de mise à disposition des requérants des indemnisations en cause. En effet, les sommes que les requérants devaient recevoir n'ont pas été mises à leur disposition dans les délais prévus par la législation interne pertinente et le taux d'intérêt moratoire était trop bas par rapport à la dépréciation de la monnaie pendant les périodes en cause (voir *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal* (satisfaction équitable), nos 29813/96 et 30229/96, §§ 22 et 23, 10 avril 2001).

24. La Cour juge raisonnable de dédommager le préjudice matériel des requérants moyennant l'application d'un taux d'intérêt compensatoire annuel de 6%, pour la période entre le 9 novembre 1978 et la date de paiement de l'indemnisation interne ou de la part la plus importante de celle-ci, sur les montants au principal de ces mêmes indemnisations internes, tels que fixés par les arrêtés ministériels rendus dans chaque affaire. Aux sommes ainsi obtenues doivent être ensuite déduits les montants versés aux requérants à titre d'intérêts et de subventions diverses, tels que calculés aux termes de la législation interne pertinente par les services compétents de l'administration. Dans les cas cependant où une telle somme serait inférieure au montant des intérêts et subventions reçus au niveau interne, les requérants concernés ne bénéficieraient, le cas échéant, que d'un dédommagement du préjudice moral, dans certains cas et selon les circonstances de chaque espèce.

25. Elle décide ainsi d'accorder les sommes suivantes, selon le tableau ci-après (étant entendu que, lorsqu'il y a plusieurs requérants, les sommes en question sont attribuées conjointement, sauf mention particulière).

N° de requête	Nom du (des) requérant(s)	Satisfaction équitable (Dommage matériel) EUR	Satisfaction équitable (Dommage moral) EUR	Frais et dépens EUR
24678/06	Maria do Carmo Fernandes Formigal de Arriaga	—	8 000	2 000
25037/06	Francisco Agostinho Penedo de Carvalho	169 268	4 000	—
25041/06	Maria João Pratas de Mattos e Silva Santana Maia	68 874	6 000	—
	Francisco de Mattos e Silva Santana Maia			
	Ana Francisca de Mattos e Silva Santana Maia			
25042/06	Maria Vanda de Mattos e Silva Santana Maia	86 976 ¹	6 000 ²	2 000
	Damião José Torrão Félix			
	José Damião Martins Torrão Félix			
27611/06	Ana Filipa Matos Correia Torrão Félix	86 976 ³	6 000 ⁴	2 000
	Maria Gabriela Cazajous Cruz	70 834 ⁵	6 000 ⁸	
	Ana Madalena Cazajous Cruz	11 677 ⁶		
Isabel Cristina Cazajous Cruz da Costa Alvares	4 859 ⁷			

¹ Somme octroyée au requérant M. Damião José Torrão Félix.

² Id.

³ Somme octroyées conjointement à M. José Damião Martins Torrão Félix et M^{me} Ana Filipa Matos Correia Torrão Félix.

⁴ Id.

⁵ Somme octroyée conjointement à M^{mes} Maria Gabriela Cazajous Cruz, Ana Madalena Cazajous Cruz, Isabel Cristina Cazajous Cruz da Costa Alvares et Maria Inês Cazajous Cruz de Andrade Tavares.

⁶ Id.

⁷ Id.

⁸ Id.

	Maria Inês Cazajous Cruz de Andrade Tavares			
	Joaquim Miguel Cruz Mendes	1 947	8 000	
	Maria José Cruz Mendes	1 947	8 000	
	João José Cruz Mendes	1 947	8 000	
	Mário Luís Cruz Mendes	1 947	8 000	
30761/06	Aires Alves Mendonça	24 207	7 000	2 000
	Manuel Peças Carapeta	33 653		
36143/06	Mariana Rosa Valério Balastero Carapeta	----	6 000	2 000
	Gertrudes Prazeres Rasteiro Neves	48 229		
38316/06	José Nepomuceno Mendonça Mora Féria	111 174	5 000	2 000
38336/06	Monte da Pedra, SA	—	—	2 000
	Marinha Domingos Eusébio Pinto			
41911/06	Maria Isabel Eusébio Pinto	189 374	4 000	2 000
	Carlos Manuel Eusébio Pinto			
	Fernando Manuel Eusébio Pinto			
44751/06	Maria Rosa de la Puente Sancho Uva de Sousa Uva	22 358	7 000	2 000
	Ana Maria de la Puente de Sousa Uva			
	Vera de la Puente de Sousa Uva			
	Teresa Maria de Brito e Abreu Ribeiro Telles	—	8 000	
51097/06	Maria Isabel de Brito e Abreu Ribeiro Telles Raposo	—	8 000	2 000
	Luísa Maria de Brito e Abreu Ribeiro Telles Roquette	—	8 000	
	Ana Maria de Brito e Abreu Ribeiro Telles da Silva Dias	—	8 000	

5357/07	António Rodrigues Vaz Monteiro	19 152	7 000	2 000
5360/07	Maria Leonor Rodrigues Vaz Monteiro Aguiar Pinto	23 529	7 000	2 000
6247/07	António Rodrigues Vaz Monteiro	83 333	2 000 ⁹	2 000
	Maria Leonor Rodrigues Vaz Monteiro Aguiar Pinto			
	Maria da Conceição Rodrigues Vaz Monteiro Nogueira Freire			
6261/07	António Rodrigues Vaz Monteiro	103 139	— ¹⁰	2 000
	Maria Leonor Rodrigues Vaz Monteiro Aguiar Pinto			
	Maria da Conceição Rodrigues Vaz Monteiro Nogueira Freire			

B. Frais et dépens

26. A l'exception des affaires n^{os} 25037/06 et 25041/06, les requérants demandent également plusieurs sommes pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour.

27. Le Gouvernement conteste ces demandes.

28. Sauf pour les affaires n^{os} 25037/06 et 25041/06, la Cour décide d'octroyer une somme forfaitaire de 2 000 EUR par affaire, y compris lorsqu'il y aurait plusieurs requérants (voir tableau ci-dessus).

C. Intérêts moratoires

29. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

⁹ Somme octroyée à la requérante M^{me} Maria da Conceição Rodrigues Vaz Monteiro Nogueira Freire, les autres requérants ayant déjà bénéficié d'un dédommagement moral dans le cadre des affaires n^{os} 5357/07 et 5360/07, introduites par ces mêmes requérants.

¹⁰ Aucune somme n'est octroyée au titre du dommage moral dans la mesure où les requérants ont déjà bénéficié d'un dédommagement moral dans le cadre des affaires n^{os} 5357/07, 5360/07 et 6247/07.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Dit* que M^{me} Maria João Pratas de Mattos e Silva Santana Maia, M. Francisco de Mattos e Silva Santana Maia, M^{me} Ana Francisca de Mattos e Silva Santana Maia et M^{me} Maria Vanda de Mattos e Silva Santana Maia, héritiers respectifs du requérant M. Armando de Carvalho de Santana Maia, ont qualité pour poursuivre la procédure n° 25041/06 en son lieu et place ;
3. *Déclare* les requêtes recevables, pour autant qu'elles concernent le retard dans la fixation et le paiement de l'indemnisation définitive, et irrecevables pour le surplus ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ;
5. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs soulevés par certains requérants ;
6. *Dit*,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes (étant entendu que, lorsqu'il y a plusieurs requérants, les sommes en question sont attribuées conjointement, sauf s'il est indiqué autrement) :
 - i) **Requête n° 24678/06**: 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens à la requérante ;
 - ii) **Requête n° 25037/06**: 169 268 EUR (cent soixante-neuf mille deux cent soixante-huit euros) pour dommage matériel et 4 000 EUR (quatre mille euros) pour dommage moral au requérant ;
 - iii) **Requête n° 25041/06** : 68 874 EUR (soixante-huit mille huit cent soixante-quatorze euros) pour dommage matériel et 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral aux requérants conjointement;
 - iv) **Requête n° 25042/06** : 86 976 EUR (quatre-vingt-six mille neuf cent soixante-seize euros) pour dommage matériel et 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral au requérant M. Damião José Torrão Félix ; 86 976 EUR (quatre-vingt-six mille neuf cent soixante-seize euros) pour dommage matériel et 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral conjointement aux requérants

M. José Damião Martins Torrão Félix et M^{me} Ana Filipa Matos Correia Torrão Félix ; 2 000 EUR (deux mille euros) aux requérants conjointement pour frais et dépens ;

v) Requête n° 27611/06 : 70 834 EUR (soixante-dix mille huit cent trente-quatre euros), 11 677 EUR (onze mille six cent soixante-dix-sept euros), 4 859 EUR (quatre mille huit cent cinquante-neuf euros) pour dommage matériel et 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral conjointement aux requérantes M^{mes} Maria Gabriela Cazajous Cruz, Ana Madalena Cazajous Cruz, Isabel Cristina Cazajous Cruz da Costa Alvares, Maria Inês Cazajous Cruz de Andrade Tavares ; 1 947 EUR (mille neuf cent quarante-sept euros) pour dommage matériel et 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral au requérant M. Joaquim Miguel Cruz Mendes ; 1 947 EUR (mille neuf cent quarante-sept euros) pour dommage matériel et 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral à la requérante M^{me} Maria José Cruz Mendes ; 1 947 EUR (mille neuf cent quarante-sept euros) pour dommage matériel et 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral au requérant M. João José Cruz Mendes ; 1 947 EUR (mille neuf cent quarante-sept euros) pour dommage matériel et 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral au requérant M. Mário Luís Cruz Mendes ; 2 000 EUR (deux mille euros) aux requérants conjointement pour frais et dépens ;

vi) Requête n° 30671/06 : 24 207 EUR (vingt-quatre mille deux cent sept euros) pour dommage matériel et 7 000 EUR (sept mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens au requérant;

vii) Requête n° 36143/06 : 33 653 EUR (trente-trois mille six cent cinquante-trois euros) et 48 229 EUR (quarante huit mille deux cent vingt-neuf euros) pour dommage matériel, 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens aux requérants conjointement;

viii) Requête n° 38316/06 : 111 174 EUR (cent onze mille cent soixante-quatorze euros) pour dommage matériel et 5 000 EUR (cinq mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens au requérant ;

ix) Requête n° 38336/06 : 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens à la requérante ;

x) Requête n° 41911/06 : 189 374 EUR (cent quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-quatorze euros) pour dommage matériel et 4 000 EUR (quatre mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens aux requérants conjointement ;

xi) Requête n° 44751/06 : 22 358 EUR (vingt-deux mille trois cent cinquante-huit euros) pour dommage matériel, 7 000 EUR (sept

mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens aux requérantes conjointement ;

xii) Requête n° 51097/06 : 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral pour chaque requérante et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens aux requérantes conjointement ;

xiii) Requête n° 5357/07 : 19 152 EUR (dix-neuf mille cent cinquante-deux euros) pour dommage matériel, 7 000 EUR (sept mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais au requérant ;

xiv) Requête n° 5360/07 : 23 529 EUR (vingt-trois mille cinq cent vingt-neuf euros) pour dommage matériel, 7 000 EUR (sept mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens à la requérante ;

xv) Requête n° 6247/07 : 83 333 EUR (quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois euros) pour dommage matériel aux requérants conjointement ; 2 000 EUR (deux mille euros) pour dommage moral pour la requérante M^{me} Maria da Conceição Rodrigues Vaz Monteiro Nogueira Freire ; 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens aux requérants conjointement ;

xvi) Requête n° 6261/07 : 103 139 EUR (cent trois mille cent trente-neuf euros) pour dommage matériel et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens aux requérants conjointement ;

b) qu'aux sommes accordées ci-dessus, il faut ajouter tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants ;

c) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

7. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 juillet 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Stanley Naismith
Greffier adjoint

Françoise Tulkens
Présidente

ANNEXE I

Numéro de la requête	Nom du (des) requérant(s)	Date de naissance	Adresse	Date d'introduction
24678/06	Maria do Carmo Fernandes Formigal de Arriaga	27/08/1932	Lisbonne	09/06/2006
25037/06	Francisco Agostinho Penedo de Carvalho	04/05/1930	Evora	14/06/2006
25041/06	Maria João Pratas de Mattos e Silva Santana Maia	31/10/1944	Ponte de Sôr	14/06/2006
	Francisco de Mattos e Silva Santana Maia	05/07/1978	Ponte de Sôr	
	Ana Francisca de Mattos e Silva Santana Maia	10/12/1965	Ponte de Sôr	
	Maria Vanda de Mattos e Silva Santana Maia	27/12/1967	Ponte de Sôr	
25042/06	Damião José Torrão Félix	13/07/1944	Serpa	14/06/2006
	José Damião Martins Torrão Félix	03/08/1976	Algés	
	Ana Filipa Matos Correia Torrão Félix	20/09/1970	Serpa	
27611/06	Maria Gabriela Cazajous Cruz	21/06/1962	Elvas	30/06/2006
	Ana Madalena Cazajous Cruz	15/04/1966	Elvas	
	Isabel Cristina Cazajous Cruz da Costa Alvares	27/01/1957	Elvas	
	Maria Inês Cazajous Cruz de Andrade Tavares	11/01/1958	Elvas	
	Joaquim Miguel Cruz Mendes	09/03/1963	Elvas	
	Maria José Cruz Mendes	18/12/1955	Elvas	
	João José Cruz Mendes	04/07/1958	Elvas	
	Mário Luís Cruz Mendes	14/05/1960	Elvas	
30761/06	Aires Alves Mendonça	11/04/1932	Torrão	25/07/2006

36143/06	Manuel Peças Carapeta	18/02/1938	Sourel	30/08/2006
	Mariana Rosa Valério Balastero Carapeta	04/10/1937	Sourel	
	Gertrudes Prazeres Rasteiro Neves	27/04/1935	Vila Viçosa	
38316/06	José Nepomuceno Mendonça Mora Féria	16/05/1921	São Brás de Alportel	19/09/2006
38336/06	Monte da Pedra, SA	—	Lisbonne	14/09/2006
41911/06	Marinha Domingos Eusébio Pinto	15/12/1919	São Brás de Alportel	11/10/2006
	Maria Isabel Eusébio Pinto	07/02/1952	São Brás de Alportel	
	Carlos Manuel Eusébio Pinto	01/01/1948	Faro	
	Fernando Manuel Eusébio Pinto	05/04/1949	Faro	
44751/06	Maria Rosa de la Puente Sancho Uva de Sousa Uva	16/12/1942	Conceição de Tavira	31/10/2006
	Ana Maria de la Puente de Sousa Uva	18/02/1974	Lisbonne	
	Vera de la Puente de Sousa Uva	09/02/1971	Conceição de Tavira	
51097/06	Teresa Maria de Brito e Abreu Ribeiro Telles	01/09/1960	Coruche	14/12/2006
	Maria Isabel de Brito e Abreu Ribeiro Telles Raposo	01/07/1962	Coruche	
	Luisa Maria de Brito e Abreu Ribeiro Telles Roquette	25/06/1965	Coruche	
	Ana Maria de Brito e Abreu Ribeiro Telles da Silva Dias	01/06/1964	Coruche	
5357/07	António Rodrigues Vaz Monteiro	19/01/1955	Lisbonne	26/01/2007
5360/07	Maria Leonor Rodrigues Vaz Monteiro Aguiar Pinto	07/05/1952	Lisbonne	26/01/2007
6247/07	António Rodrigues Vaz Monteiro	19/01/1955	Lisbonne	02/02/2007
	Maria Leonor Rodrigues Vaz Monteiro Aguiar Pinto	07/05/1952	Lisbonne	
	Maria da Conceição Rodrigues Vaz Monteiro Nogueira Freire	23/04/1950	Lisbonne	

6261/07	António Rodrigues Vaz Monteiro	19/01/1955	Lisbonne	02/02/2007
	Maria Leonor Rodrigues Vaz Monteiro Aguiar Pinto	07/05/1952	Lisbonne	
	Maria da Conceição Rodrigues Vaz Monteiro Nogueira Freire	23/04/1950	Lisbonne	

ANNEXE II

N° de requête	Nom du (des) requérant(s)	Note	Indemnisation interne (montant au principal) EUR ¹¹	Date de paiement ou de mise à disposition du paiement	Total intérêts et autres subventions reçues (inclus indemnisation provisoire et autres subventions) EUR
24678/06	Maria do Carmo Fernandes Formigal de Arriaga		35 556,61	22/08/2006	48 944,70 + 43 975,54
25037/06	Francisco Agostinho Penedo de Carvalho		217 149,80	29/01/2006	183 925,02 + 1 412,71
25041/06	Maria João Pratas de Mattos e Silva Santana Maia	Les requérants interviennent en qualité d'héritiers de M. Armando de Carvalho de Santana Maia, décédé le 14 septembre 2006, titulaire originaire du droit d'indemnisation et requérant originaire de la présente requête.	81 740,66	29/01/2006	64 608,90
	Francisco de Mattos e Silva Santana Maia				
	Ana Francisca de Mattos e Silva Santana Maia				
	Maria Vanda de Mattos e Silva Santana Maia				
25042/06 ¹²	Damião José Torrão Félix		110 289,31	29/01/2006	88 307,64 + 2 055,46
	José Damião Martins Torrão Félix	Les requérants José Damião Martins Torrão Félix et Ana Filipa Matos Correia Torrão Félix interviennent en qualité d'héritiers de M. José Damião Torrão Félix, décédé	110 289,31	29/01/2006	88 307,64 + 2 055,46
	Ana Filipa Matos Correia Torrão Félix				

¹¹ Toutes les sommes ont été converties en euros, même lorsqu'elles ont été versées aux intéressés en escudos portugais, et arrondies à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

¹² Dans le cadre de cette affaire, il existe deux procédures internes relatives à deux droits d'indemnisation appartenant originairement à M. Damião José Torrão Félix et M. José Damião Torrão Félix, lequel est en l'espèce représenté par ses héritiers.

		le 18 mai 1976, titulaire originaire du droit d'indemnisation.			
27611/06	Maria Gabriela Cazajous Cruz	Les requérantes Maria Gabriela Cazajous Cruz, Ana Madalena Cazajous Cruz, Isabel Cristina Cazajous Cruz da Costa, Maria Inês Cazajous Cruz de Andrade Tavares interviennent (1) en qualité d'héritières de M. José Joaquim Mendes Cruz, décédé le 6 novembre 2004 et (2) de M ^{me} Janine Louise Cazajous-Poulot Cruz, décédée le 29 janvier 2006, titulaires d'un droit d'indemnisation. (3) Elles interviennent également comme donataires en parts égales d'un terrain (et droits y afférents) qui appartenait à M ^{me} Maria José Luna Cruz, décédée le 29 juillet 1992, ayant fait l'objet d'une expropriation dans le cadre du programme de réforme agraire.	108 602,82	19/05/2005	101 952,60
	Ana Madalena Cazajous Cruz				
	Isabel Cristina Cazajous Cruz da Costa Alvares		12 962,35	19/05/2005	8 946,07
	Maria Inês Cazajous Cruz de Andrade Tavares		35 527,42	19/05/2005	51 665,15
	Joaquim Miguel Cruz Mendes		2 162,98	19/05/2005	1 493,99
	Maria José Cruz Mendes		2 162,98	19/05/2005	1 493,99
	João José Cruz Mendes		2 162,98	19/05/2005	1 493,99
	Mário Luís Cruz Mendes		2 162,98	19/05/2005	1 493,99

30761/06	Aires Alves Mendonça		49 899,35	19/05/2005	55 183,33
36143/06	Manuel Peças Carapeta	Les requérants interviennent en qualité d'héritiers de M ^{me} Maria do Carmo Neves Martins Guerreiro Cordeiro Ramos, décédée le 21 mars 2000, titulaire d'un droit d'indemnisation et héritière du droit d'indemnisation de son époux, M. Raúl Cordeiro Ramos, décédé le 6 novembre 1983.	46 517,85	09/07/2002	32 371,52
	Mariana Rosa Valério Balastero Carapeta				
	Gertrudes Prazeres Rasteiro Neves		67 875,97	15/04/2002	47 159,53
38316/06	José Nepomuceno Mendonça Mora Féria		128 880,00	27/11/2006	105 645,03
38336/06	Monte da Pedra, SA		39 800,54	27/11/2006	51 126,16 + 22 514,34
41911/06	Marinha Domingos Eusébio Pinto	Les requérants interviennent en qualité d'héritiers de M. Anselmo Bruno Pinto, décédé le 29 juin 1976, titulaire originaire du droit d'indemnisation	217 317,11	27/11/2007	176 347,85
	Maria Isabel Eusébio Pinto				
	Carlos Manuel Eusébio Pinto				
	Fernando Manuel Eusébio Pinto				
44751/06	Maria Rosa de la Puente Sancho Uva de Sousa Uva	Les requérantes interviennent en qualité d'héritières de M. Domingos José de Sousa Uva, décédé le 7 janvier 1999, titulaire originaire du droit d'indemnisation	32 280,47	27/07/2001	21 613,33
	Ana Maria de la Puente de Sousa Uva				
	Vera de la Puente de Sousa Uva				

51097/06	Teresa Maria de Brito e Abreu Ribeiro Telles	Une procédure d'indemnisation a eu lieu au niveau interne concernant chaque requérante.	2 346,17	27/11/2007	5 480,81
	Maria Isabel de Brito e Abreu Ribeiro Telles Raposo		2 346,17	27/11/2007	5 467,13
	Lúisa Maria de Brito e Abreu Ribeiro Telles Roquette		2 346,17	21/05/2007	5 474,29
	Ana Maria de Brito e Abreu Ribeiro Telles da Silva Dias		2 346,17	21/05/2007	5 474,29
5357/07	António Rodrigues Vaz Monteiro		55 776,18	27/11/2006	70 832,21 + 646,54
5360/07	Maria Leonor Rodrigues Vaz Monteiro Aguiar Pinto		55 776,18	21/05/2007	71 266,94 + 646,54
6247/07	António Rodrigues Vaz Monteiro	Les requérants interviennent en qualité d'héritiers de M ^{me} Maria da Conceição Pedroso Rosa Rodrigues Vaz Monteiro, décédée le 18 septembre 2004, titulaire originaire du droit d'indemnisation.	130 125,30	27/11/2006	130 393,13 + 1 939,13
	Maria Leonor Rodrigues Vaz Monteiro Aguiar Pinto				
	Maria da Conceição Rodrigues Vaz Monteiro Nogueira Freire				
6261/07	António Rodrigues Vaz Monteiro	Les requérants interviennent en qualité d'héritiers de M ^{me} Maria Ferreira Vaz Monteiro, décédée le 25 octobre 1984, titulaire originaire du droit d'indemnisation	139 054,60	27/11/2007	114 397,01
	Maria Leonor Rodrigues Vaz Monteiro Aguiar Pinto				
	Maria da Conceição Rodrigues Vaz Monteiro Nogueira Freire				